

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

N° [REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

[REDACTED]

M. Egloff
Président rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

[REDACTED]

M. Kauffmann
Rapporteur public

Le Tribunal administratif de Melun,

Le magistrat désigné,

[REDACTED]

Audience du 28 avril 2017
Lecture du 19 mai 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 octobre 2015, M. [REDACTED], représenté par Me Lefebvre, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision « 48 SI » en date du 12 août 2015 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a retiré son permis de conduire pour solde de points nul ;

2°) d'annuler les décisions de retraits de points suite aux infractions commises les 22 janvier 2015, 3 septembre 2014, 9 octobre 2014, 14 juillet 2014, 4 juin 2013, 24 juin 2012, 17 mars 2012, 27 janvier 2012, 5 octobre 2010, 6 juillet 2010, 17 juin 2010, 3 novembre 2009 et 30 juin 2008 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés et de retirer sa décision d'invalidation du permis de conduire ;

4°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

M. [REDACTED] soutient :

- que les décisions de retraits de points ne lui ont jamais été notifiées ;
- que la réalité des infractions susvisées n'est pas établie ;
- qu'il n'a pas bénéficié des informations préalables prévues par les dispositions des articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que [REDACTED] est seulement fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points qui ont fait suite aux infractions commises les 27 janvier 2012, 17 mars 2012, 9 octobre 2014, 3 septembre 2014 et 22 janvier 2015 ;

S'agissant de la décision « 48 S1 » :

13. Considérant qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nuls : que la décision du ministre de l'intérieur constatant la perte de validité du permis de conduire de [REDACTED] fait état des décisions de retrait de points en date des 27 janvier 2012, 17 mars 2012, 9 octobre 2014, 3 septembre 2014 et 22 janvier 2015 annulées par le présent jugement ; que le solde de points du permis de conduire du requérant n'est pas nul du fait de l'annulation de ces décisions de retrait de points ; qu'ainsi, la décision ministérielle en date du 12 août 2015 doit être annulée en tant qu'elle invalide le permis de conduire de M. Goffard ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

15. Considérant que l'annulation des décisions prises à la suite des infractions commises par M. Goffard les 27 janvier 2012, 17 mars 2012, 9 octobre 2014, 3 septembre 2014 et 22 janvier 2015 implique nécessairement que l'administration reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des six points illégalement retirés ; qu'il y a en conséquence lieu d'enjoindre au ministre chargé de l'intérieur qu'il rétablisse ces points dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par M. [REDACTED] sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de six points sur le permis de conduire de [REDACTED] à la suite des infractions commises les 27 janvier 2012, 17 mars 2012, 9 octobre 2014, 3 septembre 2014 et 22 janvier 2015 sont annulées.

Article 2 : La décision « 48 SI » du 12 août 2015 est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à [REDACTED], dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, les six points illégalement retirés par les décisions annulées à l'article 1 et de déterminer en conséquence le nombre de points attaché au permis de conduire de [REDACTED] compte tenu d'éventuelles infractions ultérieures.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de [REDACTED] est rejeté.

Article 5: le présent jugement sera notifié à [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de Seine-et-Marne.

Lu en audience publique le 19 mai 2017.

Le magistrat désigné,

La greffière,

Y. EGLOFF

C. BOURGAULT

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

C. BOURGAULT